

**PRIMATURE**

-=-=-=-=-=-

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

-=-=-=-=-=-

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi**

-=-=-=-=-=-

## **DECISION N°15-022/ARMDS-CRD DU 12 JUIN 2015**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE L'ENTREPRISE MALIENNE D'INGENIERIE, DE CONSTRUCTION ET DE MAINTENANCE (EMICOM) CONTRE LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL N°15-001/MEEE-PASE DU MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU POUR LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION DE SIX CENTS (600) LAMPADAIRES SOLAIRES A BAMAKO EN DEUX LOTS**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 2 juin 2015 du Gérant L'Entreprise Malienne d'Ingénierie, de Construction et de Maintenance (EMICOM), enregistrée le 3 juin 2015 sous le numéro 022 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil quinze et le mercredi dix juin, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Issa Hassimi DIALLO, Membre représentant l'Administration ;
- Monsieur Mamadou YATTASSAYE, Membre représentant le Secteur Privé, Rapporteur ;
- Madame Kadiatou KONATE, Membre représentant la Société Civile;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour l'Entreprise Malienne d'Ingénierie, de Construction et de Maintenance (EMICOM) : Messieurs Konimba DEMBELE, Gérant et Mamadou Drissa KONE, Secrétaire Exécutif ;
- pour le Ministère de l'Energie et de l'Eau : Messieurs Sékou Oumar TRAORE, Coordinateur et Souleymane TRAORE, Administrateur Financier ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

## **FAITS**

Le Ministère de l'Energie et de l'Eau a lancé l'Appel d'Offres Ouvert National n°15-001/MEEE-PASE pour la fourniture et l'installation de six cents (600) lampadaires solaires à Bamako en deux lots :

- lot1 : fourniture et installation de 200 lampadaires en rive droite du fleuve Niger ;
- lot 2 : fourniture et installation de 400 lampadaires en rive gauche du fleuve Niger ;

L'Entreprise Malienne d'Ingénierie, de Construction et de Maintenance (EMICOM) a postulé au lot 1 de cet Appel d'Offres.

Le 28 mai 2015, le Coordinateur du Projet d'Appui au Secteur de l'Energie (PASE) a adressé une correspondance à EMICOM pour lui communiquer les résultats de l'Appel d'Offres et l'informer de la non retenue de son Offre.

Le 29 mai 2015, EMICOM a répondu à cette correspondance et a demandé au PASE des éclaircissements sur le statut (Etranger ou National) de l'entreprise Beijing Dynamic Power Co.Ltd qui est provisoirement retenu pour les deux lots.

Le 1<sup>er</sup> juin 2015, le PASE a répondu à la demande de clarification d'EMICOM en le renvoyant à la lecture des paragraphes 3.3 et 3.4 des « Directives Passation des Marchés Financés par les Prêts BIRD et le crédits IDA ».

Le 2 juin 2015, EMICOM a adressé une correspondance au PASE pour contester les éléments de réponse à sa demande d'éclaircissement.

Le 3 juin 2015, EMICOM a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours contre les résultats de l'Appel d'Offres en vue du respect strict des termes du Dossier d'Appel d'Offres.

## **RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes de l'article 112.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 : « dans les (02) jours ouvrables à compter de la notification de la décision de l'autorité contractante ou délégante ou en l'absence de décision rendue par cette autorité ou l'autorité hiérarchique dans les trois (03) jours ouvrables de sa saisine, le candidat requérant peut présenter un recours au Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics, placé auprès de l'Autorité de Régulation » ;

Considérant que le 2 juin 2015, EMICOM a adressé un recours gracieux à l'autorité contractante pour contester les résultats de l'Appel d'Offres en cause ;

Qu'elle a saisi le Comité de Règlement des Différends du présent recours le 3 juin 2015, donc sans attendre la réponse de l'Autorité contractante devant intervenir, conformément à l'article 112.1 du Décret n° 08-485/P- RM du 11 août 2008, dans les deux jours ouvrables du recours gracieux ;

Que de ce fait son recours est prématuré et doit donc être déclaré irrecevable ;

En conséquence,

### **DECIDE :**

1. Déclare le recours de l'Entreprise Malienne d'Ingénierie, de Construction et de Maintenance (EMICOM) irrecevable pour recours prématuré;
2. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à l'Entreprise Malienne d'Ingénierie, de Construction et de Maintenance (EMICOM), au Projet d'Appui au Secteur de l'Energie (PASE) et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

**Bamako, le 12 juin 2015**

**Le Président,**

**Amadou SANTARA**  
*Chevalier de l'Ordre National*